

CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 19/12/2023
DELIBERATION N°CS-2023/38

OBJET : *Fiscalisation et répartition provisoire des contributions des collectivités membres pour l'année 2024*

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle du Conseil, Hôtel de Ville, 16 avenue Emile Evellier – 69290 GREZIEU-LA-VARENNE, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. CHANTRAINE, H. DROMAIN

Messieurs : F. FORT, J-F. PERRAUD, O. BAREILLE, R. GILLET, P. TISSOT, J-M. THIMONIER, D. MALOSSE, M. RANTONNET, J-C. KOHLHAAS, E. HORRIOT, F. PASTRE, D. AUDIFFREN, J-C. CORBIN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, R. DUMOND, M. CADILLAT, S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : E. HORRIOT

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 22 / Voix : 58 sur 109).

Convocation en date du : 12 décembre 2023

Nature de l'acte : Finances locales – Contributions budgétaires – Contributions des communes aux EPCI (7.6.1)

Monsieur le Président expose que, comme chaque année, une circulaire préfectorale n°E-2023-17 du 2 novembre 2023 invite les syndicats, qui souhaitent fiscaliser en tout ou partie les participations communales, à décider, par délibération, de la répartition provisoire (basée sur les montants de l'année 2023) ou définitive des charges incombant à chacune des communes membres en 2024.

Ainsi, des acomptes de trésorerie pourront être perçus dès le mois de janvier 2024, sachant que si une délibération provisoire est prise, elle doit être obligatoirement suivie d'une délibération définitive, qui intervient normalement après l'adoption du budget primitif 2024.

Conformément aux statuts du SAGYRC, entrés en vigueur par l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-01-004 du 1^{er} février 2018, et conformément aux montants inscrits au budget primitif 2023, Monsieur le Président propose de retenir le tableau de répartition des charges suivant :

INTERCOMMUNALITES	PARTICIPATION EN €
METROPOLE DE LYON	831 337,02
CCVL	64 153,53
CCVG	9 867,61
CCPA	6 086,03
CCMDL	142,47
TOTAL INTERCOMMUNALITES	911 586,66

COMMUNES	PARTICIPATION EN €
BRINDAS	2 438,75
CHAPONOST	1 858,46
CHARBONNIERES	2 079,33
CRAPONNE	5 444,52
DARDILLY	677,37
FRANCHEVILLE	6 978,35
GREZIEU LA VARENNE	2 864,24
LA TOUR DE SALVAGNY	1 455,53
LENTILLY	1 188,06
MARCY L'ETOILE	1 585,77
MONTROMANT (CCMDL)	26,44
OULLINS	9 304,94
POLLIONNAY	1 385,86
STE CONSORCE	988,09
ST GENIS LES OLLIERES	2 503,16
STE FOY LES LYON	8 734,83
TASSIN LA DEMI LUNE	8 225,45
VAUGNERAY	2 903,71
YZERON	311,68
TOTAL COMMUNES	60 954,54

TOTAL GENERAL	972 541,20
----------------------	-------------------

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-19,
Vu l'arrêté n°69-2018-02-01-004 du 01 février 2018 relatif aux statuts du syndicat et notamment son article 12 sur les contributions des membres,
Vu la délibération n°2023-14 du 22 mars 2023 relative aux contributions définitives pour 2023,
Vu la circulaire préfectorale n°E-2023-17 du 2 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du Bureau réunis en date du 7 décembre 2023,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 58 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

- ARTICLE 1 :** **DE FIXER** provisoirement le montant des participations de l'ensemble des adhérents pour l'année 2024, sur la base de l'année 2023, à hauteur de 972 541,20 € ;
- ARTICLE 2 :** **DE FIXER** le principe du remplacement de la contribution de chaque commune par le produit des impôts, recouvrés directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables, et de la possibilité, pour celles qui le souhaitent, d'y déroger en budgétisant leur contribution ;
- ARTICLE 3 :** **DE FIXER** le principe de la possibilité du financement de la contribution de la Métropole de Lyon et de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par la mise en place de la taxe GEMAPI ;
- ARTICLE 4 :** **D'ADOPTER** provisoirement le tableau de répartition des charges sus exposé ;
- ARTICLE 5 :** **DE REGULARISER** les participations des collectivités membres, par une délibération définitive, après le vote du budget 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 décembre 2023 et de la publication sur le site Internet de l'établissement.

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS



Accusé de réception en préfecture
069-256910373-20231219-231219_CS202338-DE
Reçu le 22/12/2023